

REÇU LE

15 FEV. 2024

SOUS-PREFECTURE
OLORON-STE-MARIE

COMMUNE DE BEOST

**ARRETE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE BEOST**

Objectifs et modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-37 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération en date du 18 septembre 2023 relative à la décision de lancer l'étude de discontinuité au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (Loi Montagne) pour permettre la faisabilité du projet d'aménagement du col d'Aubisque ;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de modification simplifiée en date du 07 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du PLU de Béost afin de permettre la faisabilité du projet d'aménagement du col d'Aubisque ;

Considérant que cette modification peut être menée selon la procédure de modification simplifiée prévue par le code de l'urbanisme puisqu'elle ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications simplifiées sont menées à l'initiative du Maire et du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications doivent être notifiées aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les procédures de modifications simplifiées nécessitent la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation de l'objectif suivant : faisabilité du projet d'aménagement du col d'Aubisque ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme avant le début de la mise à disposition du public.

Article 3 : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas (Ad'Hoc), pour savoir notamment si une évaluation environnementale est nécessaire.

Article 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront fixées par une délibération du Conseil Municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à BEOST le 15 février 2024

Le Maire

Jean François REGNIER

